

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juin 2020

SORTIE DE L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE - (N° 3135)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par

M. Dunoyer, M. Gomès, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Naegelen

ARTICLE 4

A l'alinéa 3, après le mot :

« prendre »,

insérer les mots :

« , après consultation des autorités sanitaires territorialement compétentes de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par parallélisme avec l'article 3, cet amendement prévoit une consultation des autorités locales lorsque le haut-commissaire est habilité à prendre des mesures de mise en quarantaine et de placement et maintien en isolement lorsque cette habilitation a lieu dans le cadre du régime de sortie de l'état d'urgence prévu à l'article 1.